

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DÉLÉGUÉE D'ANTRAIQUES
VALLÉES ANTRAIQUES-ASPERJOC
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Arrêté municipal n°29/2024 autorisant des travaux au titre de la sécurité et de l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP)

Le Maire de la commune déléguée d'Antraigues

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivant ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8, L. 123-1 à L. 123-4, R. 123-1 à R.123-55, et R. 111-19-13 à R. 111-19-30 ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP type PE, PO, PU, PX) ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) », le modèle de formulaire du « dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » et le modèle du formulaire de la « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un immeuble de grande hauteur (IGH) » ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2015-322-0001 du 18 novembre 2015 portant modification du fonctionnement de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (sous-commission ERP-IGH) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREFECTURE-SIDPC-2017 348 - 0002 du 14 décembre 2017 portant modification de la composition de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2017 356-0002 du 22 décembre 2017 relatif à la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2018 164-0004 du 13 juin 2018 portant modification de la composition de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 accordant audit établissement une dérogation aux règles d'accessibilité pour autoriser le non-respect aux dispositions des articles 0 et 0 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives à l'accès au bâtiment ;

VU la demande du pétitionnaire déposée le 05 avril 2024 en mairie et enregistrée sous le n° AT 007 011 24 D0001 concernant la dérogation au titre de l'accessibilité de LA POSTE IMMOBILIER (SIRET : 42857913000223) – Bureau de Poste – Montée de la Croisette – 07530 Vallées d'Antraigues Asperjoc ;

Considérant l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA) et sa délibération du 04 juin 2024 relative à l'AT n°007 011 24 D0001 portant sur la dérogation de mise en accessibilité dudit établissement ;

Considérant que la Sous-Commission Départementale de Sécurité (SCDS) n'émet pas d'avis sur le projet relatif à l'AT n°007 011 24 D0001, celui-ci n'ayant pas d'incidence sur la sécurité incendie dudit établissement (courrier du Service Départementale d'incendie et de Secours du 22 mai 2024) ;)

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux n°AT 007 011 24 D0001 du 05 avril 2024 portant sur la dérogation de mise en accessibilité de LA POSTE IMMOBILIER- Bureau de Poste – Montée de la Croisette – 07530 Vallées d'Antraigues Asperjoc est **accordée**.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est tenu de prendre en compte les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans le cadre de ces travaux et énumérées dans le rapport joint, à savoir

- Conformément à la réglementation (décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et arrêté du 19 avril 2017), un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans chaque établissement.
- Une fois les travaux terminés, l'attestation de fin de travaux et/ou actions de mise en accessibilité devra être adressée à la DDT avec les justificatifs correspondants.
- NOTA : afin d'informer votre clientèle sur l'accessibilité de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics, nous vous invitons à prendre 5 minutes pour renseigner la plateforme citoyenne gratuite Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) et rendre ainsi la société plus inclusive.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est tenu de prendre en compte les prescriptions formulées par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans le cadre de ces travaux et énumérées dans le rapport joint, à savoir :

- Ce dossier concerne uniquement l'accessibilité des établissements. J'attire votre attention sur la nécessité de veiller à ce que le propriétaire élabore les procédures et les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicaps et les annexe au registre de sécurité (GN 8 et CCH R 123-51).

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est tenu d'informer par courrier les services municipaux de la levée des prescriptions mentionnées sur le rapport de la SCDA ci-joint avant l'ouverture au public de l'établissement. Il devra de même leur transmettre l'ensemble des justificatifs attestant de la levée de ces prescriptions.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est tenu d'informer par courrier les services municipaux de la levée des prescriptions mentionnées sur le rapport de la SCDS ci-joint avant l'ouverture au public de l'établissement. Il devra de même leur transmettre l'ensemble des justificatifs attestant de la levée de ces prescriptions.

ARTICLE 6 : Tout nouveau projet d'aménagement de l'établissement devra être soumis à l'autorisation du maire, prise après avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité ERP-IGH et de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité.

ARTICLE 7 : L'établissement devra être maintenu en conformité avec les dispositions du Code de la Construction de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public. Tous les travaux, même ceux soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de de Lyon (184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

A Antraigues, le 26/06/2024

Le Maire délégué, Raymonde DUPLAN

